RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-045

IMPOSANT LES TAUX DE TAXES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Kazabazua a adopté le budget de l'exercice financier 2023 en date du 20 décembre 2022;

ATTENDU QU'il y a lieu d'imposer et de prélever, dans les limites fixées par les lois, par voie de taxation directe sur les biens imposables du territoire de la municipalité de Kazabazua, toute somme de deniers nécessaire pour s'acquitter des dépenses de fonctionnement et d'investissement ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions;

ATTENDU QU'un avis de motion a été préalablement donné, conformément à la Loi, lors de la séance extraordinaire tenue le 20 décembre 2022 et qu'un projet de règlement a été déposé par le membre du conseil ayant donné l'avis de motion, qu'une demande de dispense de lecture a été demandée et que chacun des membres du conseil présent reconnait avoir reçu copie du projet de règlement et déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture:

ATTENDU QUE le conseil prend en compte le règlement numéro 2023-045 imposant le taux de taxes pour l'exercice financier 2023;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par Matthew Orlando, **APPUYÉ** par Craig Gabie et résolu que le conseil décrète ce qui suit :

SECTION I

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

- 1. À moins de déclaration contraire, les expressions, termes et mots suivant ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribut le présent article qui leur sont ci-après attribués.
- 1º l'expression « immeuble résidentiel » désigne un logement, une maison, un appartement, une résidence privée, un chalet, une maison de villégiature ou tout autre local habituellement occupé ou destiné à être occupé comme lieu d'habitation par une ou plusieurs personnes, que ce local soit effectivement occupé ou non.
- 2^{0} l'expression « immeuble commercial » désigne tout local dans lequel est exercé à des fins lucratives ou non une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence, sauf un emploi ou une charge.
- 3º l'expression « immeuble industriel » industriel désigne tout local dans lequel est exercée à des fins lucratives une activité en matière d'industrie.
- 4° l'expression « immeuble agricole » désigne toute exploitation agricole enregistrée auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

SECTION II

TAXES FONCIÈRES

2. Afin de pourvoir aux dépenses de fonctionnement de la municipalité de Kazabazua une taxe foncière générale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2023 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité de Kazabazua. Le taux est fixé à soixante-dixneuf sous (0,79 \$) du cent dollars (100 \$) d'évaluation.

SECTION III

COMPENSATION

3. Afin de pourvoir aux dépenses de traitement des eaux usées du territoire de la municipalité, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2023 sur l'ensemble des unités ci-après énumérées du territoire de la municipalité de Kazabazua :

1º unités résidentielle : 114 \$ Identifier par le code 40 Résident

2º unités non résidentielles : 86 \$ Identifier par le code 41 Non-résident

3º unités commerciales : 224 \$ Identifier par le code 43 Auberges

4º unité autre : 169 \$

Identifier par le code 44 Autres

4. Afin de pourvoir aux dépenses de la collecte du transport et de l'élimination des déchets domestiques et assimilés de la municipalité de la municipalité de Kazabazua, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2023 sur l'ensemble des unités ci-après énumérées du territoire de la municipalité de Kazabazua :

1º unité résidentielle: 126 \$ Identifier par le code 1.

2º unités commerciales ou entreprise : 275 \$ Identifier par le code 2, 3, 7, 8, 9, 20.

3º unités commerciales ou services: 175 \$

Identifier par le code 4, 5, 6, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 21.

4º unités commerciales ou industrielles: 225 \$ Identifier par le code 16.

5. Afin de pourvoir aux dépenses de la collecte du transport et de l'élimination des matières recyclables de la municipalité de Kazabazua, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2023 sur l'ensemble des unités ci-après énumérées du territoire de la municipalité de Kazabazua :

1º unité résidentielle: 26 \$ Identifier par le code 50.

2º unités commerciales ou entreprise : 40 \$ Identifier par le code 51,52, 56, 57, 58, 69.

3º unités commerciales ou services: 32 \$ Identifier par le code 53, 54, 55, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 66, 67, 68, 70.

4º unités commerciales ou industrielles: 47 \$ Identifier par le code 65.

6. Afin de pourvoir aux dépenses de la collecte du transport et de l'élimination des matières organiques de la municipalité de Kazabazua, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2023 sur l'ensemble des unités ci-après énumérées du territoire de la municipalité de Kazabazua :

1º chaque unité résidentielle et commerciales et entreprises: 31 \$ Identifier par le code 80.

SECTION IV

DÉBITEUR

7. Le débiteur et les codébiteurs sont assujettis au paiement des taxes dues à la municipalité de Kazabazua. Au sens du présent règlement, le débiteur est défini comme étant le propriétaire au sens de la Loi sur la fiscalité municipale au nom duquel une unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation foncière ou, dans le cas d'immeubles visés par la Loi sur la fiscalité municipale, la personne tenue au paiement des taxes foncières imposées sur cet immeuble ou de la somme qui en tient lieu.

SECTION V

PAIEMENT

2023-04-070 *Modification*

8. Le débiteur de taxes municipales pour 2023 a le droit de payer en 3 versements :

1º le premier étant du trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes, représentant 34% du montant total, date d'échéance 1er avril 2023;

- 2º le deuxième versement, quatre-vingt-dix (90) jours après le premier versement, 33% du montant total, date d'échéance 1er juillet 2023;
- 3º le troisième versement, soixante (60) jours après le deuxième versement, 33% du montant total, date d'échéance 1er septembre 2023;
- **8.** Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes égal ou supérieur à 300 \$ pour chaque unité d'évaluation. Il est de plus décrété que les taxes de services soient incluses dans le calcul de l'application du paiement par 3 versements.
- **9.** Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement et porte intérêt.

SECTION VI

INTÉRÊTS ET FRAIS

10. Les taxes portent intérêt, a raison de 10% par an, pour le paiement, le supplément ou le remboursement des taxes à compter de l'expiration du délai applicable.

Malgré ce qui précède, le conseil pourra, autant de fois qu'il le juge opportun, en cours d'année, décréter par résolution un taux d'intérêt différent de celui prévu au premier alinéa.

11. Des frais d'administration au montant de 35 \$ seront réclamés au tireur d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement lorsque le chèque ou l'ordre de paiement remis a la Municipalité en est refusé par le tiré.

SECTION VII

DISPOSITIONS DIVERSES

- **12.** Les taxes mentionnées au présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre le prélèvement ou l'imposition de toutes autres taxes prévues ou décrétées par tout autre règlement municipal.
- **13.** Les taxes ou compensations imposées en vertu du présent règlement le sont pour l'exercice financier 2023.
- **14.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

Avis de motion donné le 20 décembre 2022 Projet de règlement présenté le 20 décembre 2022 Règlement adopté le 10 janvier 2023 Publication et Entrée en vigueur le 11 janvier 2023 Résolution d'adoption 2023-01-010 Avis de motion modification le 7 mars 2023 Projet de modification présenté le 7 mars 2023 Règlement modificateur adoptée le 4 avril 2023 Publication et entrée en vigueur le 5 avril 2023 Résolution d'adoption modificateur le 2023-04-070

Robert Bergeron
Maire

Pierre Vaillancourt, DMA
Directeur Général / Greffier-trésorier